



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Charges deductibles

Question écrite n° 38120

Texte de la question

M Jean-François Deniau demande à M le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, s'il ne serait pas opportun que les frais d'études des enfants rattachés au foyer fiscal poursuivant des études supérieures soient inclus dans les charges déductibles des revenus imposables.

Texte de la réponse

Reponse. - Les enfants majeurs qui poursuivent leurs études et sont âgés de moins de vingt-cinq ans ont la possibilité de demander leur rattachement fiscal au foyer de leurs parents. Ils ouvrent alors droit à une majoration de quotient familial, qui permet de tenir compte d'une manière forfaitaire des charges supportées pour leur éducation. En outre, s'ils y ont intérêt, les parents peuvent renoncer au bénéfice de cette mesure et déduire de leur revenu global, dans une limite fixée à 19 600 F pour les revenus de 1987, les sommes qu'ils versent à leur enfant majeur dans le cadre de l'obligation alimentaire prévue au article 205 à 211 du code civil. Ces dispositions vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Deniau Jean-François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38120

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mars 1988, page 1220

Réponse publiée le : 2 mai 1988, page 1868